Accusé de réception en préfecture 095-219502192-20230927-2023-418-AU Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023



DECISION MUNICIPALE N°2023/4/8

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à la délégation prévue par la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020,

Considérant la décision municipale n°2021/502 du 20 décembre 2021 relative à la conclusion du marché 95120 21 068 avec la société APPLIC-SOL SAS ayant pour objet les travaux de signalisation horizontale et verticale de la voirie communale d'Ermont,

Considérant que dans le cadre de ce marché, il apparaît nécessaire d'ajouter un prix supplémentaire au Bordereau des Prix Unitaires,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Cadre de Vie,

DECIDE

Article 1^{er}: De signer l'avenant n°2 au marché n°95120 21 068 avec la société APPLIC-SOL SAS ayant pour objet d'ajouter une prestation au Bordereau des Prix Unitaires.

L'avenant est sans incidence financière sur le montant maximum du marché.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 27/09/23

Xavier HAQUIN

Conseiller Departemental of Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT Publié le 28./09/23